



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 05 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GP SA - GROUPE PILOTE

Route Demi-Boeuf
44310 La Limouzinière

Références : 2025-612_INSP_GROUPE PILOTE – Longuenée en Anjou_RAP
Code AIOT : 0006303937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement GP SA - GROUPE PILOTE implanté Z.A La Chevallerie 49770 Longuenée-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GP SA - GROUPE PILOTE
- Z.A La Chevallerie 49770 Longuenée-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303937
- Régime : Déclaration avec contrôle (Enregistrement en régularisation)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GP Pilote est spécialisée dans la fabrication de camping-cars, de vans et de fourgons (assemblage, aménagement, services après-vente).

- LV1 : fabrication des menuiseries (découpe de panneaux de bois) destiné à l'ensemble des usines du groupe.
- LV2 : aménagement des vans et des fourgons au travers 4 lignes de production
- LV3 : assemblage des camping-cars type intégraux et profilés de la marque « Le Voyageur » au travers d'une ligne de production
- LV4 : regroupant les activités de SAV.

L'usine emploie 350 salariés, dont la majorité travaille sur les lignes d'assemblage du lundi au

vendredi, en journée et une partie en horaire 3 x 8 pour la fabrication des panneaux bois (LV1).

Thèmes de l'inspection :

- Vérification de la conformité et de l'adéquation des installations vis-à-vis du dossier de demande d'enregistrement de régulation et d'extension de capacité du travail du bois (rubrique ICPE 2410.1) - dépôt du 30/06/2025 ;
- Échanges sur la demande de compléments ;
- AR1 : action régionale sur les vérifications des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations 1532 – État des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 de l'annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Installations 2410 – Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations 1532 - Moyens lutte incendie : plan des locaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Installations 2410 – Protection Foudre	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	AR1 – Limites d'intervention de la vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	/	Demande d'action corrective	1 mois et prochaine vérification
10	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	/	Demande d'action corrective	2 mois et prochaine vérification des installations électriques

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	AR1 – Vérification des installations électriques - Thermographie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	/	Demande d'action corrective	12 mois (Prochaine vérification des installations électriques)
12	AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 08/09/2014, articles 8 et 16	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations 1532 – Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
2	Installations 1532 – Modifications des installations	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54-II	Susceptible de suites	Sans objet
4	Installations 1510 – Situation administrative	Décret du 24/09/2020	Susceptible de suites	Sans objet
8	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports de vérifications électriques présentent des lacunes en termes de qualité et de conformité. Ils devront à l'avenir correspondre à l'évolution des installations. L'organisation du suivi

des stockages doit être améliorée pour préserver le statut non classé au titre de la rubrique 1510 et assurer un suivi rigoureux des stocks 1532. Une réflexion approfondie s'impose sur la maîtrise des risques liés à la charge et à l'utilisation des chariots de manutention électriques (sécurité, maintenance, bonnes pratiques, éloignement des stockages). Enfin, une réflexion prioritaire doit être engagée sur les rejets atmosphériques, dont les exutoires actuels (positionnement/dimensionnement) semblent limiter la dispersion efficace des émissions - avec un risque potentiel de non-conformité ou d'impact environnemental. Une étude technique (modélisation, solutions correctives) est recommandée (Voir chapitre VI de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 dont la hauteur qui ne peut être inférieure à 10 mètres doit être justifiée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations 1532 – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie – Intervention du SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites •
Prescription contrôlée : <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle.</p> <p>Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.</p>
Constats : <p>Les stockages de bois sous chapiteau ont été supprimés.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Pour mémoire, l'exploitant s'est engagé à supprimer les stockages de bois sous chapiteaux.</p> <p>À défaut de ne plus stocker des installations relevant de la rubrique 1532, équiper les chapiteaux en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations 1532 – Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites•
Prescription contrôlée : <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p>
Constats : <p>Les stockages de bois sous chapiteau ont été supprimés.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>À défaut de cesser toute activité relevant de la rubrique 1532 dans le chapiteau "stockage chariot" accolé au bâtiment LV1, porter à la connaissance du préfet cette modification notable avec l'ensemble des éléments d'appréciation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations 1532 – État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites•
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans</p>

l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et combustibles détenus, annexé au plan général des stockages.</p> <p>Par courriel du 22/10/2025, il a transmis un état des stocks présents sur son site au 16/10/2025 qui intégrait les matières combustibles (bois, carton, mélange...), les stockages inflammables et les déchets présents en intérieur et en extérieur.</p> <p>Selon cet état des stocks :</p> <ul style="list-style-type: none"> la quantité totale de bois présente est de 2 344 m³ et 952 tonnes (1 999 m³ et 214 tonnes en 2022). Cette quantité est inférieure au seuil de 20 000 m³ du régime de l'enregistrement. la quantité totale de matières combustibles en mélange présentes sur le site est de 3 230 m³ et 410 tonnes (3 409 m³ et 697 tonnes en 2022). Cette quantité est non-classée vis-à-vis des seuils de 5000 m³ et 500 t du régime de la déclaration.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Tenir à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits détenus (combustibles et dangereux) auquel est annexé un plan général des stockages et le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Mettre en place des dispositions organisationnelles et techniques pour s'assurer en permanence que les installations ne relèvent pas de la législation ICPE pour la rubrique 1510 (état des stocks...).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations 1510 – Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, situation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 29/03/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Modification des rubriques 1510, 1530, 1532, 2663 etc</p> <p>Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>Visite précédente du 29/03/2022 :</p> <p>L'exploitant a transmis trois jours après la visite, un état des stocks présents sur son site au 29/3/2022 qui intègre les matières combustibles (bois, carton, mélange...), les stockages inflammables et les déchets présents en intérieur et en extérieur.</p>

Selon cet état des stocks :

- la quantité totale de matières combustibles est inférieure à 500 tonnes au sein des groupes d'IPD "LV2, rue couverte" (225 tonnes) et "MSC-magasin SAV" (22 tonnes),
- la quantité totale de matières combustibles est supérieure à 500 tonnes au sein du groupe d'IPD "LV1, chapiteau" (664 tonnes) mais la quantité relevant de la rubrique 1532 serait de 645 tonnes.

Les chapiteaux abritant des stockages de bois ont été supprimés.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier son positionnement vis-à-vis des rubriques ICPE 1510 (NC), 1530 (NC), 1532 (D), 2662 (NC) et 2663 (NC).

Visite du 15/10/2025 :

Par mail du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis un état des stocks.

Celui-ci ne fait pas ressortir de classement 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir point de contrôle n°3.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Installations 2410 – Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
-

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

[...]

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :

Visite d'inspection 2022 et dossier d'Enregistrement du 30/06/2025

Sur le point 2° :

La zone d'activité (ZA) de la Chevalerie dispose de plusieurs poteaux incendie :

- Poteau n°6957 / Débit : 47 m³/h ;
- Poteau n°6951 / Débit : 49 m³/h ;
- Poteau n°7972 / Débit : 61 m³/h ;
- Poteau n°7968 / Débit : 66 m³/h.

Visite du 15 octobre 2025

Sur demande du Groupe Pilote, un test de simultanéité a été réalisé par Angers Loire Métropole. La pression chute immédiatement. Ainsi, il ne peut être considéré qu'un seul poteau effectif. Il est donc considéré une capacité de 66 m³/h.

Une réserve incendie de 720 m³ est également mise à disposition pour l'ensemble de la ZA, située à une distance d'environ 200 m du bâtiment LV1. Son accès est sécurisé par un portail. Le bassin d'eau d'ALM constitue donc le moyen de lutte incendie retenu par l'exploitant pour satisfaire le point 2° de l'article 14 de l'AM du 02/09/2014.

Le dossier d'Enregistrement en cours indique que le besoin complémentaire nécessaire sera apporté par l'ajout de réserves souple incendie d'une capacité de 170 m³. Cette réserve sera implantée à l'est du site au niveau de LV1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir et transmettre la convention établie entre l'exploitant et ALM afin de définir les modalités d'accès et le volume minimal devant être disponible en toutes circonstances.

Justifier de la disponibilité effective du volume du bassin de réserve d'eau incendie d'ALM (au minimum 120 m³) en toutes circonstances (selon les saisons...). Une échelle de niveau ou un marquage d'un niveau minimal peut répondre à cette disposition.

S'assurer de son accessibilité en toutes circonstances pour le SDIS (portail pouvant être ouvert par l'exploitant ou le SDIS)

Recueillir l'avis du SDIS pour retenir ce moyen dans la stratégie de lutte contre l'incendie compte-tenu notamment de son implantation et de ses aménagements actuels (aire d'aspiration, absence de poteau ou prise d'aspirations...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations 1532 - Moyens lutte incendie : plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
-

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

-[...]

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

En matière de sécurité incendie, il est demandé de disposer des plans à jour des locaux, facilitant l'intervention des services de secours. Une description des dangers spécifiques pour chaque local (nature des risques, produits stockés, équipements sensibles, etc.). Ces documents doivent être clairs, actualisés et accessibles pour les secours.

Ils peuvent prendre la forme d'un un plan d'intervention opérationnel :

- Guide les secours (pompiers, services internes) en cas d'urgence (incendie, explosion, fuite de produits dangereux, etc.).
- Décrit les risques spécifiques du site (locaux, stocks, installations techniques).
- Précise les moyens de lutte disponibles (extincteurs, robinets d'incendie armés, systèmes d'alarme, etc.) et les consignes d'évacuation.
- Identifie les points clés : accès pour les secours, coupures d'urgence (gaz, électricité), zones à risques (stocks de produits inflammables, etc.).

Le dossier d'Enregistrement du 30/06/2025 n'est pas suffisamment précis sur ces aspects, et la visite n'a pas permis d'affiner ces informations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer de plans à jour des locaux ou d'un plan d'intervention avec une description des dangers pour chaque local (nature des stockages : bois... / risque : incendie, explosion... / quantités maximales susceptibles d'être présentes, etc.) afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations 2410 – Protection Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites•
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Dans son dossier de demande d'Enregistrement du 30/06/2025, l'exploitant a transmis un rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée le 23 avril 2024 par le bureau d'études Bureau Veritas, qui conclut à un avis global satisfaisant "sans écart". Ce document fait référence à l'Analyse du risque foudre (ARF) et l'Étude technique (ETF) réalisées en 2022. Il apparaît cependant que le périmètre de l'intervention n'inclut pas le bâtiment LV4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport de vérification initiale des installations foudre complété avec le contrôle du bâtiment LV4. Tenir à disposition de l'Inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• l'ARF mis à jour• l'ETF avec la notice de vérification et de maintenance• le carnet de bord comportant les contrôles de vérification visuelle et complète, ainsi que le suivi des compteurs foudre
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. ...

Constats :

Les derniers rapports de vérification des installations électriques, présentés par l'exploitant, confirment une conformité avec la fréquence annuelle de contrôle :

- en 2024 : intervention les 12 et 13/06/24
- en 2025 : intervention les 12 et 13/05/2025.

Les compte-rendus Q18 et Q19 ont été présentés pour tous les bâtiments du site (LV1, LV2-LV3 et LV4).

Les Q18 concluent que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : AR1 – Limites d'intervention de la vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

[...]

Constats :

Les rapports de contrôle mentionnent des limites d'intervention, à savoir :

- le contrôle est incomplet car l'exploitant n'a pas autorisé l'arrêt d'équipements. De ce fait, le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas pu être vérifié (LV1 et LV4).
- les locaux à risque d'incendie LV4 n'ont pas été désignés à l'organisme de vérification.

L'exploitant indique qu'une coupure totale de courant a été opérée durant la fermeture estivale du site. Ce rapport de contrôle réglementaire complémentaire révèle une capacité de coupure insuffisante.

Le prochain arrêt des équipements aura lieu le 10 novembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les travaux nécessaires concernant les capacités de coupure (1 mois), suite aux observations formulées dans les rapports de contrôle des installations électriques de l'organisme compétent en 2025, et faire réaliser les vérifications dans les conditions qui permettent

l'exhaustivité du contrôle (coupure totale, contrôle du TGBT...), afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques (prochaine vérification).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois et prochaine vérification

N° 10 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

[...]

Constats :

Les non-conformités (NC) électriques et observations sont enregistrées dans une application de demande de travaux. L'exploitant a présenté son tableau de suivi des NC hiérarchisées, et les travaux réalisés.

Le dernier rapport de contrôle électrique dans le bâtiment LV1 révèle :

- 22 observations, dont 13 sont soldées et 3 remarques sont nouvelles ;
- plusieurs d'entre elles attendent la coupure générale du 10 novembre ;
- elles sont hiérarchisées par le responsable maintenance usine ou le responsable maintenance groupe selon les criticités Q18 et Q19.

Par échantillonnage, il a été constaté 6 anomalies récurrentes pour LV1 (ex : observation n°7 anomalie du dispositif différentiel).

L'exploitant indique que le prestataire ne prend pas en compte les modifications de l'installation qui ont eu lieu entre deux vérifications. Aussi, il existe une grande incohérence entre les anomalies recensées dans les rapports et la réalité du terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suivi des non-conformités électriques et amélioration des contrôles :

- Préciser le nombre exact d'observations en cours (non soldées/nouvelles) par bâtiment et leur niveau de criticité (Q18/Q19), en distinguant celles bloquées par la coupure du 10/11/2025 ;
- Lister les anomalies récurrentes, avec leurs causes racines supposées ; Ces deux remarques doivent être soldées sous deux mois.
- Confirmer les actions correctives engagées pour :
 - Intégrer les modifications d'installations entre deux vérifications (procédure mise à jour, transmission systématique au prestataire, vérification de leur prise en compte...).
 - Résoudre les incohérences terrain/rapports (ex : audits croisés, photos systématiques...) et fiabiliser le processus (ex : pré-visite conjointe avant contrôle, mise à jour des

schémas...). Ce dernier volet doit être soldé pour la prochaine vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois et prochaine vérification des installations électriques

N° 11 : AR1 – Vérification des installations électriques - Thermographie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie
Prescription contrôlée : Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : L'exploitant a procédé à un contrôle de ses installations électriques par thermographie infrarouge. Les rapports des deux dernières années (17/04/2024 et 13/05/2025), associés au document Q19 ont été présentés. Au bâtiment LV1, il apparaît 3 anomalies de rang 2 dont la correction est requise sous 2 mois selon l'organisme de contrôle. Des températures anormales ont été constatées au niveau d'un disjoncteur, d'un bornier et d'un contacteur. Or, seul le bornier a été traité avant le 13/07/2025, tel que préconisé. L'exploitant indique que le retard sur la correction des anomalies restantes était lié à l'attente de la fermeture du site cet été. Au jour de la visite, ces actions de correction sont soldées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter les délais d'intervention définis par l'organisme de contrôle. Produire un nouveau document Q19 levant les NC identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois (Prochaine vérification des installations électriques)

N° 12 : AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/09/2014, articles 8 et 16
Thème(s) : Actions régionales, Adéquation du matériel électrique dans les zones ATEX
Prescription contrôlée :

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Article 16 de l'arrêté du 2 septembre 2014

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé (relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Article 8 de l'arrêté du 2 septembre 2014

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a réalisé un recensement des zones ATEX du site et un travail d'adéquation du matériel électrique dans ces zones, au travers du DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions).

En effet, GP a mandaté Bureau Beritas le 18/09/2024 pour réaliser l'**adéquation de l'installation au regard des zones ATEX**. Dans son rapport, le bureau d'étude a procédé à la vérification de 82 matériels électriques (page 14) :

- 10 NC, non-conformités relatives au marquage et à la certification ATEX du matériel
- 9 NE, non-évalués, qui nécessitent une analyse documentaire
- 12 NA, non-accessibles, exemple des matériels internes aux machines
- 51 matériels évalués conformes (C).

Pour rappel, le contrôle spécifique du matériel électrique dans ces zones ATEX est réalisé au travers des Q18. Au jour de la visite, les non-conformités ont été traitées. Il reste 8 lignes ouvertes liées à du matériel non-accessible (NA).

L'annexe 1 du rapport "**Analyse du risque d'explosion**", révèle 15 risques résiduels d'explosion et les actions de conformité associées. Ils concernent la ventilation, les plans de prévention et les formations, les permis feu, le caractère antistatique des filtres et des EPI, le caractère ATEX de sondes de niveau, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le tableau de suivi des actions de conformité ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

[...]

Constats :

Un contrôle visuel par sondage de l'état général des équipements a été réalisé :

- absence de poussières dans l'armoire électrique du make-up du bâtiment LV1
- poteau de distribution électrique désinvesti (remarque n°10 du rapport de vérification électrique traitée)
- protection ATEX du matériel d'un des ventilateurs des cyclofiltres.

L'état général visuel des installations électrique au moment de la visite est satisfaisant du point de vue de l'empoussièrément.

En revanche, l'atelier de charge de batteries de traction pouvant générer de l'hydrogène, est situé dans la zone logistique LV2 - rue couverte, à proximité des stockages. La zone ATEX n'est pas matérialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La zone de charge de batteries de traction doit être mise en conformité vis-à-vis du risque ATEX (voir DRPCE page 22 et norme de référence : NF EN 62485-3 Janvier 2015 Exigences de sécurité pour les batteries d'accumulateurs et les installations de batteries Partie 3 : Batteries de traction) :

- Les zones de charge doivent être définies par un marquage clairement visible.
- La zone de charge doit être éloignée de manière adéquate des matériaux qui pourraient constituer un risque, tels que les produits inflammables ou combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois